

STATUTS

PREAMBULE

La richesse de l'Humanité repose sur la diversité de ses membres. Chaque personne se définit notamment par son orientation sexuelle et son identité de genre, mais il ne s'agit que d'une des nombreuses composantes de qui elle est. Nous sommes citoyen-ne-s engagé-e-s pour que chacun-e trouve la place qui lui convient et l'égal respect dû à tout être humain, quels que soient ses origines, son âge, son apparence et sa condition physique, son état de santé, son handicap, ses convictions politiques et religieuses, sa situation financière, son sexe, son identité de genre, son orientation et ses pratiques sexuelles. Nous croyons fermement aux valeurs fédératrices du sport : respect, partage, solidarité, entraide, inclusion et dépassement de soi.

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

CHAPITRE 1 : OBJET

ARTICLE 1.1-1 : LA FEDERATION

Il est fondé entre les personnes morales et physiques adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 dénommée « Fédération Sportive Gaie et Lesbienne » (FSGL). Créée en décembre 1986, sa durée est illimitée. Son siège social est fixé au 63 rue Beaubourg 75003 Paris. Il pourra être modifié par l'assemblée générale sur demande du bureau national.

ARTICLE 1.1-2 : OBJET – POLITIQUE GENERALE

La politique générale de la Fédération a pour objet :

- L'organisation, le développement et la coordination de la pratique des activités sportives et physiques dans un cadre explicitement ouvert et bienveillant à l'égard des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres (LGBT), sans exclure toute autre personne,
- La lutte contre toutes les formes de discriminations et notamment les discriminations liées au sexe, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, dans le sport, par le sport,
- La sensibilisation aux discriminations dont font l'objet les personnes LGBT auprès du public le plus large,
- La promotion du sport, de la pratique sportive et des activités physiques auprès des personnes LGBT, notamment comme moyen d'acceptation de soi et d'inclusion sociale et comme facteur d'amélioration de l'état de santé,

FAISONS DU SPORT ENSEMBLE !

STATUTS DE LA FEDERATION SPORTIVE GAIE ET LESBIENNE

- La formation et le perfectionnement des cadres techniques, des juges et des arbitres des disciplines sportives dans le cadre de la lutte contre les discriminations liées au sexe, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre ou au statut sérologique,
- La sensibilisation des acteurs du monde du sport aux questions relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou au statut sérologique, en liaison avec la pratique sportive,
- La représentation des membres de la fédération auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs nationaux et internationaux et la défense de leurs intérêts moraux et matériels,
- La mise en place et l'animation des réseaux de communication et de solidarité entre les associations sportives du mouvement LGBT.

Dans ce cadre, la Fédération aide notamment à la création et au développement d'associations et d'initiatives sportives locales, à la coordination de leurs actions, et à l'organisation de projets ou d'événements.

ARTICLE 1.1-3 : CADRE JURIDIQUE

La Fédération est ouverte à tou-te-s dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. La Fédération veille au respect de la Charte déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Elle assure les missions prévues par le Code du Sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. L'exercice de la Fédération court du 1er janvier au 31 décembre.

CHAPITRE 2 : AFFILIATION, ADHESION, LICENCE

ARTICLE 1.2-1 : QUALITE DE MEMBRE

Conformément au Chapitre Ier du Titre III du Livre Ier du Code du Sport, la Fédération regroupe des membres :

- affiliés, personne morale,
- associés, personne morale,
- individuels, personne physique,
- honoraires, personne physique.

La qualité de membre implique l'adhésion et le respect des présents statuts, des règlements mentionnés au chapitre I Titre 4 et des décisions prises par les instances dirigeantes de la Fédération.

Les modalités d'affiliation ou d'association des personnes morales, d'adhésion des personnes physiques, ainsi que les modalités de retrait et de perte de cette qualité sont précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 1.2-2 : PERSONNES MORALES MEMBRES

1°) Sont désignés « Membres affiliés » les associations de loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, partageant les objectifs de la

STATUTS DE LA FEDERATION SPORTIVE GAIE ET LESBIENNE

Fédération, ayant explicitement formulé leur demande d'adhésion auprès de la Fédération, souscrit la cotisation applicable et répondant à toutes les conditions suivantes :

- Association sportive dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines,
- Association à but non lucratif et non cultuel,
- Association ne pratiquant aucune discrimination telle que décrite dans le préambule de ces statuts,
- Association dont les statuts répondent aux exigences de l'article L.121- 4 du Code du sport

2°) Sont désignés « Membres associés » :

- Les personnes morales à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives, ne pratiquant aucune discrimination, ayant adopté une charte de lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, ayant explicitement formulé leur demande d'adhésion auprès de la Fédération et souscrit la cotisation applicable.
- Les personnes morales à but non lucratif conduisant une politique de lutte contre les discriminations conforme à la politique générale de la Fédération, ayant explicitement formulé leur demande d'adhésion auprès de la Fédération et souscrit la cotisation applicable.

ARTICLE 1.2-3 : PERSONNES PHYSIQUES MEMBRES

1°) Sont désignées « membre individuel » les personnes physiques capables juridiquement, jouissant de leurs droits civils, ayant explicitement formulé leur demande d'adhésion auprès de la Fédération, ayant explicitement formulé leur demande d'adhésion auprès de la Fédération et souscrit la cotisation applicable et ayant souscrit la cotisation individuelle applicable.

L'adhésion des personnes physiques ne jouissant pas de la capacité juridique est soumise à l'autorisation du tuteur ou du curateur légal. L'adhésion des personnes mineures est soumise à l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale.

2°) Sont désignées « membre honoraire » les personnes physiques désignées par le Conseil d'Administration en raison de leur apport exceptionnel à la Fédération. Les membres honoraires n'ont pas à souscrire de cotisation.

ARTICLE 1.2-4 : LA LICENCE FEDERALE

La licence prévue à l'article L131-6 du Code du Sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire, pleine et entière de son ou sa titulaire aux présents statuts et aux règlements de la Fédération. La licence fédérale est délivrée à titre personnel pour l'année civile :

- Aux membres individuels,
- Aux membres honoraires,
- Aux Adhérent-e-s d'une association « Membre affilié ».

Cette licence confère leur titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

Certaines activités organisées par la Fédération peuvent être ouvertes à des non licenciés auxquels sera délivrée une licence temporaire. Cette délivrance peut donner lieu à la perception d'un droit et est subordonnée au respect par les intéressés, de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Le règlement intérieur prévoit les conditions de délivrance des licences fédérales annuelles et temporaires.

ARTICLE 1.2-5 : CONDITIONS DE REFUS DE LA QUALITE DE MEMBRE AFFILIE OU ASSOCIE

La qualité de membre affilié ou associé peut être refusée à la personne morale dans les cas suivantes :

- Les statuts, les règlements ou la politique conduite par le postulant entrent en contradiction avec la politique générale définie à l'article 1.1-2 des présents statuts,
- Le postulant ne remplit pas une des conditions précisées par les articles 1.2-2 des présents statuts pour la catégorie de membre qui le concerne.

ARTICLE 1.2-6 : CONDITIONS DE PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Le décès du membre individuel ou honoraire,
- La dissolution ou la liquidation du membre affilié ou associé,
- Le retrait à l'initiative du membre individuel, honoraire, affilié ou associé prononcée à la suite d'une procédure disciplinaire conformément aux règlements disciplinaires visés Titre 4 des présents statuts,
- La perte de la capacité juridique ou la privation des droits civils du membre individuel ou honoraire.
- Le non-respect des conditions applicables à la qualité de membre et l'exclusion dans le respect de la procédure fixée par le règlement intérieur.

TITRE 2 : ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 2.1-1 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose :

- Des membres du Conseil d'administration,
- Des représentant-e-s licencié-e-s des membres affiliés,
- Des représentant-e-s licencié-e-s des membres individuels,
- Des représentant-e-s des membres associés dont le nombre ne peut être supérieur à 10% du nombre total des membres de l'Assemblée Générale.

STATUTS DE LA FEDERATION SPORTIVE GAIE ET LESBIENNE

Le règlement intérieur détermine les modalités de désignation des trois catégories de représentant-e-s ainsi que le barème de voix qu'ils ou elles portent. Les personnes titulaires d'une licence temporaire ne sont pas représentées en Assemblée Générale et ne prennent pas part à la désignation des représentant-e-s. Ne peuvent siéger à l'Assemblée Générale que les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice clos à la date de la session.

ARTICLE 2.1-2 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Ses décisions s'imposent souverainement à toute instance de la Fédération. Elle entend et peut approuver ou censurer les rapports présentés par le Bureau National et les différentes instances de la Fédération sur les activités, la gestion, la situation morale et financière de la Fédération. Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus. Elle fixe les cotisations dues par ses membres. Elle se prononce sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide des emprunts excédant la gestion courante annuelle et dont les conséquences se reporteraient sur un autre exercice budgétaire annuel. Elle est compétente pour réviser les statuts de la Fédération. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres ainsi qu'au-à la ministre chargé-e des Sports.

ARTICLE 2.1-3 : SESSIONS ET ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie sur convocation du Bureau National au moins une fois par an, dix (10) jours ouvrables au moins, deux (2) mois au plus après la fin de l'exercice afin notamment de statuer sur les comptes et la gestion. L'Assemblée Générale peut également être convoquée de manière extraordinaire à la demande :

- Du Bureau National,
- Du Conseil d'Administration,
- Du quart au moins des membres affiliés,
- De 10% au moins des licencié-e-s, membres individuels ou honoraires et adhérent-e-s de membres affiliés.

Le règlement intérieur fixe les modalités et la publicité de la convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ainsi que les conditions d'ouverture de la séance.

L'Assemblée Générale, en session ordinaire ou extraordinaire, siège valablement en première session en présence d'au moins un tiers des personnes la composant.

Si le quorum n'est pas atteint en première session, une nouvelle Assemblée est convoquée, dix (10) jours ouvrables au moins, vingt (20) jours ouvrables au plus, après la première session. Elle siège valablement en seconde session sans condition de quorum et le délai fixé par le premier alinéa n'est pas appliqué. La seconde Assemblée Générale devient extraordinaire.

Sauf dispositions expresses des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes portant sur des personnes physiques ont lieu au scrutin à bulletin secret.

CHAPITRE 2 : BUREAU NATIONAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.2.1-1 : COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL

Le Bureau National est composé de onze (11) personnes élues pour un mandat de quatre (4) ans à la majorité absolue des suffrages exprimés selon la procédure électorale de droit commun.

- Six (6) personnes, désignées aux a), b), c), d) e) et f) ci-dessous, élues élues par l'Assemblée Générale,
- Un-e (1) représentant-e désigné-e au g) ci-dessous, élu-e par les délégué-e-s régionaux-les,
- Quatre (4) directeur-trice-s délégué-e-s, désigné-e-s au h) ci-dessous, élu-e-s par le Conseil d'Administration.

Le Bureau National comprend par ordre protocolaire :

- a) Un-e président-e,
- b) Un-e vice-président-e,
- c) Un-e secrétaire général-e adjoint-e,
- d) Un-e trésorier-ère adjoint-e,
- e) Un-e représentant-e des régions,
- f) Quatre directeur/trices délégué-e-s.

ARTICLE 2.2.1-2 : MISSIONS DU BUREAU NATIONAL

Le Bureau National traite les affaires courantes et exécute ou fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il effectue à cet effet tous les actes nécessaires à la vie de la Fédération et prend toutes les mesures pratiques et nécessaires. Il en rend compte et en est responsable devant le Conseil d'Administration.

SECTION 2 : PRESIDENCE

ARTICLE 2.2.2-1 : PRESIDENCE

La Présidence de la Fédération comprend le ou la président-e et le ou la vice-président-e, mentionné-e-s aux a) et b) de l'article 2.2.1-1 des présents statuts.

Le ou la président-e représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et est investi-e de tous pouvoirs à cet effet. Il ou elle ordonne les dépenses dans le respect des procédures définies au règlement financier. Il ou elle peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Il ou elle seul-e a notamment qualité pour ester en justice

au nom de la Fédération tant en demande qu'en défense. En cas d'action en justice, le ou la président-e ne peut être représenté- e que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Le ou la vice- président-e seconde le ou la président-e dans la gestion de la Fédération hors compétences attribuées en propre au ou à la président-e par le Bureau National.

ARTICLE 2.2.2-2 : EMPECHEMENT ET VACANCE DU OU DE LA PRESIDENT-E

En cas d'empêchement du ou de la président-e, signalé par elle ou lui ou constaté par le Conseil d'Administration, ce dernier valide à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés l'attribution de l'intérim de la Présidence à la personne suivante dans l'ordre protocolaire défini à l'article 2.2.1-1 des présents statuts.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les meilleurs délais pour procéder à l'élection du ou de la président-e.

ARTICLE 2.2.2-3 : PARTAGE DE VOIX AU SEIN DU BUREAU NATIONAL

En cas de partage de voix égal au sein du Bureau National, la voix du ou de la président-e est prépondérante.

SECTION 3 : SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 2.2.3-1 : SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétariat Général comprend le ou la secrétaire général-e et le ou la secrétaire général-e adjoint-e mentionné-e-s aux d) et e) de l'article 2.2.1-1 des présents statuts. Il est responsable de la conservation de la correspondance, des archives et de la tenue des différents registres de la Fédération.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi. Il assure la transcription des procès-verbaux et des délibérations des instances dirigeantes, exécutives, consultatives et disciplinaires dans les registres de la Fédération.

SECTION 4 : TRESORERIE

ARTICLE 2.2.4-1 : TRESORERIE

La Trésorerie comprend le ou la trésorier-e et le ou la trésorier-e adjoint-e mentionné-e-s au c) et f) de l'article 2.2.1-1 des présents statuts. Elle est chargée de la comptabilité et de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Fédération. Elle effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance de la Présidence.

Elle élabore les pièces comptables de l'exercice et les présente à tout membre du Conseil d'Administration qui en fait la demande. Elle alerte le Conseil d'Administration de tout incident qui compromettrait la réalisation du budget établi pour l'exercice. Chaque année, elle dresse un bilan financier de l'activité de la Fédération et un bilan prévisionnel pour l'exercice suivant, qu'elle présente à l'Assemblée Générale.

SECTION 5 : REPRESENTANT-E DES REGIONS

ARTICLE 2.2.5-1 : LE OU LA REPRESENTANT-E DES REGIONS

Le ou la représentant-e des régions, défini-e au g) de l'article 2.2.1-1 des présents statuts a pour mission de représenter les délégué-e-s régionaux-les au sein du Bureau National et du Conseil d'Administration. Il ou elle est le relais privilégié des délégué-e-s régionaux-les. Le règlement intérieur précise la procédure d'élection du ou de la représentant-e des régions.

SECTION 6 : DIRECTEUR-TRICE-S DELEGUE-E-S

ARTICLE 2.2.6-1 : LES DIRECTEUR-TRICE-S DELEGUE-E-S

Les directeur-trice-s délégué-e-s désigné-e-s au h) de l'article 2.2.1-1 des présents statuts sont élu-e-s par le Conseil d'Administration sur proposition du ou de la présidente. Le règlement intérieur précise la procédure d'élection ainsi que les modalités d'évolution des missions des directeur-trice-s délégué-e-s. Chaque directeur-trice délégué-e est responsable devant le Conseil d'Administration au titre de la mission qui leur a été dévolue.

CHAPITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 2.3-1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de trente-quatre (34) personnes ayant droit de vote.

La composition du Conseil d'Administration doit être représentative de la diversité des genres présents parmi les licenciés. Le nombre de membres correspondant à chacun des genres (homme, femme, non généré) ne peut être inférieur à 25% (9 personnes) du nombre total des membres du Conseil d'Administration. Par exception à l'article L.131-8 du Code du sport, lorsqu'il est constaté un défaut de candidats pour représenter un genre aux élections des membres du Conseil d'Administration, l'obligation visée à l'alinéa précédent est levée.

Le Conseil d'Administration comprend :

- Les onze (11) membres du Bureau National ;
- Vingt-deux (22) administrateurs-trices, élu-e-s pour quatre (4) ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés selon la procédure électorale de droit commun.
- Un médecin fédéral, désigné par le conseil d'administration parmi les licencié-e-s titulaires d'un doctorat de médecine reconnu et inscrits à l'Ordre des Médecins selon la procédure électorale de droit commun,
- Le ou la directeur-trice technique national-e qui siège avec voix consultative mais sans droit de vote, R.131-16 et R131-17 du Code du Sport.
- Les délégué-e-s internationaux-ales qui siègent sans droit de vote,
- Les président-e-s et co-président-e-s de chaque commission fédérale, qui siègent sans droit de vote.

ARTICLE 2.3-2 : QUORUM ET POUVOIRS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration siège valablement en présence des deux tiers de ses membres présents et représentés ayant droit de vote. Tout membre absent peut se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration dans les limites suivantes :

- Tout membre du Conseil d'Administration ne peut pas porter plus de deux voix en plus de la sienne,
- Seul un membre du Bureau National peut détenir un pouvoir, et un seul, d'un autre membre du Bureau National.

ARTICLE 2.3-3 : MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'un pouvoir de validation dans tous les domaines définis par l'Assemblée Générale et mis en œuvre par le Bureau National. Il valide sur proposition du Bureau National les règlements fédéraux et la charte éthique définis au Titre 4 des présents statuts. (NB : les règlements dont le RI qui précise les droits de votes pour l'AG ne sont pas décidés par l'AG).

CHAPITRE 4 : DELEGUE-E-S ET COMMISSIONS INSTITUEES

SECTION 1 : DELEGUE-E-S REGIONAUX-ALES

ARTICLE 2.4.1-1 : LES DELEGUE-E-S REGIONAUX-ALES

Il est institué un-e délégué-e régional-e dans chaque région administrative française. Les délégué-e-s régionaux-ales sont élu-e-s pour un mandat d'une durée de quatre (4) ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. La procédure est fixée selon la procédure électorale de droit commun. Les missions des délégué-e-s régionaux-ales sont détaillées par le règlement intérieur.

SECTION 2 : DELEGUE-E-S INTERNATIONAUX-ALES

ARTICLE 2.4.2-1 : DELEGUE-E-S INTERNATIONAUX-LES

La Fédération est représentée auprès de chaque instance sportive internationale dont elle est membre par deux délégué-e-s internationaux-ales. Ils ou elles sont élu-e-s pour un mandat d'une durée de quatre (4) ans, par le Conseil d'Administration selon la procédure électorale de droit commun. Les missions des délégué-e-s internationaux-ales sont détaillées par le règlement intérieur.

SECTION 3 : COMMISSION MEDICALE

ARTICLE 2.4.3-1 : COMMISSION MEDICALE

Il est constitué une commission médicale dont la mission est d'étudier scientifiquement les relations et les interactions entre pratique sportive et santé. Elle peut entendre tout intervenant, membre ou non de la Fédération, afin d'éclairer ses travaux. Son fonctionnement est précisé par le règlement intérieur.

ARTICLE 2.4.3-2 : COMPOSITION ET DESIGNATION DE LA COMMISSION MEDICALE

La commission médicale est composée du ou de la médecin fédéral-e et d'au plus six (6) membres du corps médical, titulaires de diplômes reconnus par l'Etat et en capacité d'exercer.

Les membres de la commission médicale doivent signaler tout éventuel conflit d'intérêt qui pourrait compromettre leur indépendance vis-à-vis des sociétés commerciales du domaine médical ou paramédical. La commission est présidée par le ou la médecin fédéral-e. Les membres de la commission sont désignés par le Conseil d'Administration pour un mandat de quatre (4) ans selon la procédure électorale de droit commun après avis du ou de la médecin.

SECTION 4 : COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES

ARTICLE 2.4.4-1 : COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES

Il est constitué une commission des juges et arbitres dont la mission est de proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération. Son fonctionnement est précisé par le règlement intérieur.

ARTICLE : 2.4.4-2 : COMPOSITION ET NOMINATION DE LA COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES

La commission des juges et arbitres est composée d'au moins trois (3) et d'au plus sept (7) licencié-e-s fédéraux-les désigné-e-s par le Conseil d'Administration parmi les licencié-e-s reconnu-e-s pour leurs connaissances quant aux rôles des arbitres et des juges. Ils sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans selon la procédure électorale de droit commun. La commission des juges et arbitres est présidée par son ou sa doyen-ne.

CHAPITRE 5 : ORGANES FEDERAUX TEMPORAIRES

SECTION 1 : LES CHARGE-E-S DE MISSION

ARTICLE 2.5.1-1 : LES CHARGE-E-S DE MISSION

Sur délibération du Bureau National adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, mandat peut être donné à tout-e licencié-e volontaire pour exécuter une mission. La délibération précise la mission, les objectifs et les moyens d'action du chargé de mission qui ne peuvent pas excéder les compétences et pouvoirs propres du Bureau National ainsi que les modalités et la régularité des comptes-rendus de mission au Bureau National. Sauf dispositions explicites du Bureau National, la mission est fixée pour un (1) an qui peut être prolongée par tranche d'un (1) an.

SECTION 2 : LES COMMISSIONS FEDERALES

ARTICLE 2.5.2-1 : LES COMMISSIONS FEDERALES

Sur délibération du Conseil d'Administration adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés des commissions fédérales peuvent être constituées dans l'objectif d'organiser un

événement particulier. La délibération précise les objectifs, l'organisation, la composition et les moyens d'actions de la commission fédérale qui ne peuvent pas excéder les compétences et pouvoirs propres du Conseil d'Administration ainsi que les modalités et la régularité des comptes rendus de la commission fédérale au Bureau National et au Conseil d'Administration. Elles sont composées de licencié-e-s volontaires et sont instaurées pour une durée d'un (1) an qui peut dans les mêmes conditions que leur constitution. À l'issue de la procédure d'élection de droit commun, le conseil d'administration élit, par délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés, un-e président-e ou deux co-président-e-s pour administrer la commission fédérale. A la demande motivée du Bureau National ils sont révocables dans les mêmes conditions. Le ou la président-e ou les co-président-e-s de la commission fédérale sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilités et de conflits d'intérêt que les membres du Bureau National.

SECTION 3 : LES GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 2.5.3-1 : LES GROUPES DE TRAVAIL

Sur proposition du Bureau National ou de cinq (5) membres du Conseil d'Administration et par délibération du Conseil d'Administration adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés, des groupes de travail ayant pour mission est de mener une réflexion approfondie ou de préparer une étude sur un sujet défini par le Conseil d'Administration peuvent être constitués. La délibération précise les objectifs, l'organisation, les moyens d'action et l'organisation du groupe de travail. Ils sont composés de licencié-e-s volontaires et sont instaurés pour une durée d'un (1) an qui peut être prolongée par tranche de un (1) an dans les mêmes conditions que leur constitution.

CHAPITRE 6 : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 2.6-1 : DECLARATION EN PREFECTURE

Le ou la président-e fait connaître dans les trois (3) mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la Fédération a son siège tous les changements intervenus dans son Bureau National et son Conseil d'Administration.

ARTICLE 2.6-2 : PUBLICATION DES STATUTS ET REGLEMENTS DE LA FEDERATION

La publication des statuts et règlements de la Fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y ait accès gratuitement.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ORGANES FEDERAUX

ARTICLE 2.7-1 : VISITES ET CONTROLES DES DELEGUE-E-S DU MINISTRE CHARGE-E DES SPORTS

Le ou la ministre chargé-e des sports a le droit de faire visiter par ses délégué-e-s les établissements fondés par la Fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement. Les documents administratifs de la Fédération dont le règlement financier et les pièces comptables, sont présentés sur toute

réquisition du ou de la ministre chargé-e des sports ou de son ou sa délégué-e à tout fonctionnaire accrédité-e par l'un d'eux.

TITRE 3 : ELECTIONS ET MANDATS FEDERAUX

CHAPITRE 1 : COMMISSION ELECTORALE

ARTICLE 3.1-1 : COMMISSION ELECTORALE

Il est constitué une commission électorale composée de cinq (5) licencié-e-s : deux (2) volontaires et trois (3) qualifié-e-s désigné-e-s pour une durée de quatre (4) ans. Leur mode de désignation est fixé par le règlement intérieur. Cette commission est chargée de veiller au respect de la procédure d'élection de droit commun dans le cadre des présents statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 3.1-2 : POUVOIRS ET SAISINE

La commission électorale peut être saisie par tout membre du Conseil d'Administration, du Bureau National ou par un candidat à l'élection sur laquelle la saisine porte pour vérification des opérations d'élection et des résultats. Les saisines doivent être faites dans la demi-heure suivant La proclamation des résultats. La commission électorale peut librement procéder à tout contrôle et à toutes vérifications utiles afin de s'assurer de la régularité, de la sincérité et de la légitimité de l'ensemble de la procédure électorale. La commission électorale se prononce sur tous les cas de litiges.

Elle a notamment compétence pour :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures selon les critères fixés par les statuts et le règlement intérieur,
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et formuler à leur intention toute observation susceptible de les rappeler aux dispositions statutaires,
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- En cas de constatation d'une irrégularité, faire porter mention au procès-verbal de la procédure électorale et ce, avant la proclamation des résultats.

La Commission rend ses conclusions dans les vingt-quatre heures suivant la saisie. Ses décisions sont sans appel.

CHAPITRE 2 : MANDATS FEDERAUX

ARTICLE 3.2-1 : LISTE DES MANDATS FEDERAUX

Les personnes suivantes détiennent un mandat de la Fédération :

- Les membres du Conseil d'Administration
- Les délégué-e-s des régions
- Le ou la doyen-ne de la commission des juges et arbitres

- Les membres de la commission électorale

ARTICLE 3.2-2 : REGLES D'INCOMPATIBILITES POUR LES MANDATS FEDERAUX

Ne peuvent être élu-e-s à un mandat fédéral :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires au sein de la Fédération ou d'un membre affilié de la Fédération.

Ne peuvent pas être élus membres du Bureau National, en sus des incompatibilités ci-dessus :

- Les personnes exerçant directement, ou par personne interposée, des fonctions de chef-fe d'entreprise, de président-e ou de membre de conseil d'administration, de président-e ou de membre de directoire, de président-e ou de membre de conseil de surveillance, d'administrateur-trice délégué-e, de directeur-trice général-e, de directeur-trice général-e adjoint-e ou de gérant-e de sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées,
- Les personnes exerçant directement, ou par personne interposée, des fonctions de chef-fe d'entreprise, de président-e ou de membre de conseil d'administration, de président-e ou de membre de directoire, de président-e ou de membre de conseil de surveillance, d'administrateur-trice délégué-e, de directeur-trice général-e, de directeur-trice général-e adjoint-e ou de gérant-e de sociétés, entreprises ou établissements partenaires commerciaux de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

ARTICLE 3.2-3 : DECLARATION D'INCOMPATIBILITE OU DE CONFLITS D'INTERETS

A l'apparition d'une situation qualifiable de conflit d'intérêt toute personne candidate à ou déjà détentrice d'un mandat fédéral doit signaler spontanément cette situation à la commission électorale, pour les candidat-e-s, ou au Conseil d'Administration, pour les personnes déjà détentrices, qui statuent.

ARTICLE 3.2-4 : CUMUL DE MANDATS

Le cumul de mandats est prohibé au sein de la Fédération à l'exception des situations suivantes :

- a) Le cumul de mandats pour les administrateur-trice-s du Conseil d'Administration avec :
 - Le mandat de membre de la commission médicale,
 - Le mandat de membre de la commission des juges et arbitres,

- Le mandat de délégué-e international-e,
 - Le mandat de président-e ou co-président-e d'une commission fédérale.
- b) Le cumul de mandat pour les membres du Bureau National avec :
- Le mandat de président-e ou co-président-e d'une commission fédérale.
 - Le cumul de mandat de délégué-e régional-e et de représentant-e des régions.

Cette exception ne peut être valable que dans la limite de deux mandats par personne.

CHAPITRE 3 : PROCEDURE ELECTORALE DE DROIT COMMUN

ARTICLE 3.3-1 : PROCEDURE ELECTORALE DE DROIT COMMUN

La procédure électorale de droit commun est définie par le règlement intérieur.

TITRE 4 : REGLEMENTS FEDERAUX ET STATUTS

CHAPITRE 1 : REGLEMENTS FEDERAUX ET CHARTE ETHIQUE

ARTICLE 4.1-1 : REGLEMENTS FEDERAUX

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui en précise les détails exécutoires.

Sont aussi établis :

- Un règlement disciplinaire qui précise les instances, procédures et sanctions disciplinaires,
- Un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage,
- Un règlement financier destiné à préciser les règles de fonctionnement financier de la Fédération.

Pourront être établis :

- Un règlement médical ;
- Un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage des animaux,
- Un règlement sportif.

ARTICLE 4.1-2 : CHARTE ETHIQUE

Conformément à l'article L.131-8-1 du Code du Sport, il est établi une charte éthique. Le Bureau National et le Conseil d'Administration ont pour mission de veiller à son respect par les membres et les licencié-e-s de la Fédération. Le Bureau National dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'adoption des présents statuts pour soumettre au vote du Conseil d'Administration un projet de charte éthique.

ARTICLE 4.1-2 : MODIFICATIONS DES REGLEMENTS FEDERAUX ET DE LA CHARTE ETHIQUE

Les modifications des règlements prévus au chapitre 1er du titre 4 des présents statuts et de la Charte éthique sont proposées par le Bureau National au Conseil d'Administration qui statue à la majorité

qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Les modifications proposées ne peuvent contrevenir aux dispositions prévues aux annexes I-6, II-2 et II-3 du Code du Sport. Les règles de la procédure de révision sont fixées par le règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : REVISION DES STATUTS

ARTICLE 4.2-1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les révisions totales ou partielles des présents statuts ne peuvent être adoptées que par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Les révisions statutaires proposées ne peuvent contrevenir aux dispositions prévues à l'annexe I-5 du Code du Sport.

ARTICLE 4.2-2 : INITIATIVE DU BUREAU NATIONAL ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toute révision peut être soit à l'initiative du Bureau National, soit à celle du Conseil d'Administration. Lorsque la révision est à l'initiative du Bureau National, le projet de révision doit être soumis, pour avis simple, au Conseil d'Administration, au moins deux (2) mois avant sa soumission à l'Assemblée Générale. Le projet de révision doit être transmis aux membres de l'Assemblée Générale au moins deux (2) semaines avant la tenue de la session au cours de laquelle le vote sera effectué. L'Assemblée Générale est convoquée spécialement à cet effet en session extraordinaire, sur un ordre du jour comportant les modifications proposées.

ARTICLE 4.2-3 : INITIATIVE DES MEMBRES AFFILIES

Toute révision peut être à l'initiative du tiers des membres affiliés représentant au moins 1/3 des licenciés de la Fédération. Le projet de révision est alors transmis au Conseil d'Administration pour information. Une Assemblée Générale doit être convoquée en session extraordinaire au maximum trois (3) mois après cette communication. Le projet de révision doit être transmis aux membres de l'Assemblée Générale au moins deux (2) semaines avant la tenue de la session au cours de laquelle le vote sera effectué.

L'Assemblée Générale est convoquée spécialement à cet effet en session extraordinaire, sur un ordre du jour comportant les modifications proposées.

ARTICLE 4.2-4 : COMMUNICATION AU MINISTRE CHARGE-E DES SPORTS

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 4.2-2 et 4.2-3 des présents statuts sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE 5 : DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES, BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE 5-1 : DOTATION ET RESSOURCES

Les ressources de la Fédération se composent :

STATUTS DE LA FEDERATION SPORTIVE GAIE ET LESBIENNE

- Des cotisations et souscriptions versées par ses membres ;
- Du produit des licences et des manifestations,
- Des subventions qui pourraient lui être versées par l'État, les établissements publics ou collectivités publiques,
- Du revenu de ses biens,
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- Des rétributions perçues en contrepartie des prestations et services rendus,
- Du produit des ventes réalisées,
- De toute autre ressource autorisée par la loi,
- Des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

La dotation comprend :

- Une somme de 100 euros placée conformément aux dispositions ci- après ;
- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- Le dixième annuellement capitalisé du revenu net des biens de la Fédération ;
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant et qui n'a pas été affectée aux fonds de réserve.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance ou en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté s'il y a lieu, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser. Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de la Fédération pendant le premier semestre de l'exercice.

ARTICLE 5-2 : PLAN FINANCIER ET COMPTABLE

Il est tenu une comptabilité conforme à la loi et aux règlements en vigueur faisant notamment apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Pour chaque commission fédérale, il est tenu une comptabilité conforme distincte qui forme une rubrique spéciale de la comptabilité d'ensemble et du budget de la Fédération.

ARTICLE 5-3 : JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS REÇUES DU MINISTERE DES SPORTS

Le compte de résultat, le bilan ainsi qu'une notice justificative de l'emploi des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé sont remis au-à la ministre chargé-e des sports. Sur demande des établissements publics ou des collectivités publiques, il est justifié de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées par lesdits établissements ou collectivités au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 5-4 : BUDGET INITIAL

Un (1) mois au moins avant la fin de l'exercice en cours, le Bureau National soumet une proposition de budget pour l'exercice suivant au Conseil d'Administration. Le budget approuvé par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés conserve un statut provisoire jusqu'à sa ratification par l'Assemblée Générale. Le règlement financier défini à l'article 4.1-1 des présents statuts précise les conditions d'élaboration et d'approbation du budget de la Fédération.

ARTICLE 5-5 : MODIFICATIONS DU BUDGET INITIAL

Sur décision motivée, le Bureau National peut soumettre une décision budgétaire rectificative modifiant le budget initial pour l'exercice en cours au Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsque la réalisation du budget initial de l'exercice est compromise par les circonstances, le Bureau National peut proposer, dans un délai de huit (8) à quatre (4) mois avant la fin de l'exercice, un budget rectificatif approuvé par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

ARTICLE 5-6 : PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE

Les projets de dépenses et les marchés ou opérations doivent faire l'objet d'une procédure d'appel d'offre. Le règlement financier défini à l'article 4.1-1 des présents statuts précise les conditions de conduite de ces appels d'offre. L'Assemblée Générale a la compétence exclusive de décider des emprunts excédant la gestion courante annuelle et dont les conséquences se reporteraient sur un autre exercice budgétaire annuel.

TITRE 6 : DISSOLUTION

ARTICLE 6-1 : PROCEDURE DE DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution est adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un-e ou plusieurs commissaires chargé-e-s de la liquidation des biens de la Fédération. S'il y a lieu, l'Assemblée Générale répartit et attribue l'actif net à une ou plusieurs personnes morales ayant une politique générale analogue à celle de la Fédération, ou à ses membres affiliés

ARTICLE 6-2 : COMMUNICATION AU MINISTRE CHARGE-E DES SPORTS

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues à l'article 6-1 des présents statuts sont adressées sans délai au-à la ministre chargé-e des sports sous un délais de trente (30) jours ouvrables après l'assemblée Générale.

-----FIN DE DOCUMENT-----